



CH-3003 Berne, OFEV, SOL

Par télécopie

Direction générale de l'environnement (DGE)
Conservation des forêts
Chemin de la Vulliette 4
1014 Lausanne

N° de référence: O324-0908
Votre référence: MDN
Notre référence: SOL/WGE
Dossier traité par: SOL
Berne, le 23 mai 2016

Canton: VD Commune: La Sarraz (Eclépens) Surface de défrichement: 12'560 m²
Nom du projet: Plan d'extraction «carrière de la Birette »
Autorité unique: DGE, 1014 Lausanne

Procédure cantonale avec consultation de l'OFEV (article 6 alinéa 2 LFo)
Avis sommaire

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir envoyé les documents suivants qui nous sont parvenus le 3 août 2015:

- Formulaires de défrichement p. 1 à 3 du 20.04.2015 (p. 4 manque)
- Plan de la surface de défrichement 1:2'000, dossier no 7217.15.01.3e du 06.05.2015
- Plan de la surface de reboisement 1 :2'000, dossier no 72.17.15.01.4d du 06.05.2015
- Plan cadastral projet 1 :1'000, plan no 25 du 01.06.2015
- Rapport de défrichement, biol conseils sa, 1002 Lausanne du 08.06.2015
- Règlement plan d'affectation cantonal no 308 du 08.06.2015
- Rapport d'impact sur l'environnement, biol.conseils sa, 1002 Lausanne du 08.06.2015
- Divers oppositions
- Rapport de synthèse d'examen préalable du 10.06.2015
- Dossier pour enquête publique du 08.06.2015 (y inclus mémoire technique du 08.06.2015, Rapport géologique et hydrogéologique du 15.04.2015, plans du PAC 1 :5'000 du 01.06.2015, plan profils 1 :2'000 dossier no. 7217.15.01-2c, plan situation 1 :2'000 dossier no. 7217.15.01-11, plans profils hydrogéologique nos. VD3283_001, VD3283_005, VD3283_006 du 14.04.2015)

Olivier Schneider
OFEV, Division Forêts, 3003 Berne
Tél. +41 58 46 487 55, fax +41 58 46 478 66
olivier.schneider@bafu.admin.ch
<http://www.bafu.admin.ch>

Ces documents ont été complétés par :

- Préavis de la CFNP du 4 décembre 2015
- Courrier DGE-BIODIV du 13 janvier 2016 à la CFNP
- Réponse de la CFNP du 15 mars 2016 à DGE-BIODIV

A. Exposé des faits

La carrière de calcaire du Mormont est exploitée depuis le début des années cinquante pour la fabrication de ciment. Pour assurer l'approvisionnement en calcaire de la cimenterie qu'elle exploite à Eclépens, la société Holcim (Suisse) SA planifie aujourd'hui une extension de la carrière existante du Mormont. Cette extension implique des défrichements définitifs de 12'560 m² au lieu-dit « La Birette » sur la commune de La Sarraz. Depuis l'entrée en vigueur du PAC no 308 « Le Mormont » en 2000, des autorisations de défrichement portant sur une surface de 81'486 m² ont déjà été octroyées (en 2000 et en 2007) pour le même objet. Elles seront prochainement entièrement utilisées. Avec la présente demande, le total de la surface des défrichements pour le même objet s'élèvera à 94'046 m².

Le projet de plan d'extraction a suscité diverses oppositions.

Selon l'art. 6 al. 2 LFo, l'OFEV doit être consulté lorsque la surface totale à défricher dépasse 5'000 m².

B. Avis / Consultation

Sur la base des documents mentionnés plus haut, nous pouvons exprimer l'avis suivant:

1.1 *Ouvrage ne pouvant être réalisé à un autre endroit (art. 5, al. 2, let. a, LFo)*

La proximité de la cimenterie existante constitue un critère important dans le choix du site d'extraction de La Birette. Les installations de la cimenterie représentent un investissement conséquent, dont l'amortissement est planifié sur 30 ans. Les réserves de calcaire actuelles sont limitées à l'horizon 2021 par le permis d'exploiter en vigueur, ce qui est insuffisant en termes de garantie de continuité de l'exploitation. Le ciment est par ailleurs un produit lourd à faible valeur ajoutée, ce qui requiert la distance la plus faible possible entre le gisement de calcaire et l'usine de transformation, ceci tant pour des raisons économiques qu'environnementales. L'extension de La Birette avait déjà été prévue comme réserve à titre directeur dans le cadre des discussions qui avaient conduit à l'approbation du PAC no 308 et du défrichement en 2000. Fontaine, l'autre site figurant comme alternative possible à La Birette dans le PAC no 308 (un site excluant l'autre), aurait requis un défrichement plus de deux fois plus important et aurait eu un impact paysager plus important, ce qui a conduit à son abandon. Sur la base des investigations effectuées dans le cadre de la révision en cours du Plan directeur des carrières (PDCar), aucun autre site de calcaire présentant les qualités requises pour la production de ciment n'existe dans un rayon d'une dizaine de km, du moins avec les volumes exploitables nécessaires. Les autres sites potentiels d'extraction examinés génèrent des transports plus longs, avec le surcroît de nuisances environnementales qui en découle.

Par conséquent, la nécessité relative de réaliser le projet à l'endroit prévu peut être considérée comme établie (art. 5, al. 2, let. a, LFo).

1.2 *Conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5, al. 2, LFo)*

La zone d'exploitation de la carrière est conforme au Plan directeur des carrières (PDCar) du canton.

L'extension prévue de la carrière à La Birette (projet de plan d'extraction) est située à l'intérieur du périmètre du PAC no 308 « Le Mormont » entré en vigueur le 16 juin 2000 et modifié le 4 mai 2007, figurant comme réserve à titre directeur. Le projet d'extension nécessite une modification du PAC no 308, les deux procédures étant coordonnées.

1.3 *Dangers pour l'environnement (art. 5, al. 2, let. c, LFo)*

Protection des eaux souterraines

La carrière de La Birette se situe dans le secteur A_u de protection des eaux.

Nous rappelons qu'en cas d'extraction de gravier, de sable et d'autres matériaux dans le secteur A_u de protection des eaux (ann. 4 ch. 211 al. 3 OEaux), il y a lieu :

- de laisser une couche de matériau de protection d'au moins 2 m au-dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe; dans le cas d'une installation d'alimentation artificielle, le niveau effectif de la nappe est déterminant s'il est situé plus haut que le niveau maximal décennal ;
- de limiter la surface d'extraction de manière à garantir l'alimentation naturelle des eaux du sous-sol ;
- de reconstituer la couche de couverture après la fin des travaux de manière à ce que son effet protecteur corresponde à celui d'origine.

Le niveau naturel maximum décennal de la nappe correspond soit au niveau piézométrique maximal enregistré durant une période de mesures régulières couvrant au moins 10 ans, soit à une valeur calculée de manière statistique si la période de mesures est inférieure à 10 ans, pour autant que la base de données hydrogéologiques soit suffisante (Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP, 2004).

Demande

[1] Les travaux doivent se faire dans le respect de l'annexe 4 chiffre 211 alinéa 3 de l'OEaux.

Nous estimons par ailleurs que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement, signifiant qu'il n'y a aucune raison, comme le danger d'avalanches, d'érosion, d'éboulements, d'incendies ou de dégâts dus au vent, qui s'oppose au défrichement, et que la réalisation de l'ouvrage prévu n'entraînera aucune immission, pollution des eaux ou autre conséquence incompatible avec le droit fédéral sur la protection de l'environnement (art. 5, al. 2, let. c LFo).

1.4 Preuve du besoin / pesée des intérêts en jeu (art. 5, al. 2, LFo):

Le besoin en calcaire pour la fabrication de ciment est avéré. L'usine d'Eclepens assure actuellement quelque 18% de la production et de la consommation suisses, essentiellement destinés à couvrir les besoins des cantons de Vaud et Genève (en particulier pour le développement de l'Arc lémanique) et régions limitrophes. Sur le site de La Birette, le coefficient d'efficacité de l'utilisation du sol est élevé, avoisinant 60 m.

Par conséquent, le projet répond à un intérêt important qui prime dans le cas présent l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5, al. 2, LFo).

1.5 Prise en considération de la protection de la nature et du paysage (art. 5, al. 4, LFo)

L'extension projetée de la carrière existante se situe en limite, mais en dehors du périmètre en vigueur de l'objet no 1023 « Le Mormont » de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). La délimitation de l'objet IFP résulte des négociations menées entre le canton et l'OFEV en vue de la mise en vigueur de la dernière (4ème) série d'objets de l'inventaire IFP, de 1998. Le PAC no 308 qui concrétise le développement de la carrière et qui sert de base pour la demande de défrichement a été coordonné avec la délimitation du périmètre de l'objet IFP. Le site d'extraction fait également partie du Plan directeur des carrières du canton.

Le projet n'a aucun impact direct sur les sites archéologiques ni sur les structures des milieux naturels au sein de l'IFP. Les mesures de compensation selon l'art. 18 al. 1^{er} LPN tiennent compte des impacts indirects sur les milieux naturels voisins, notamment les atteintes aux couloirs biologiques entre les flancs situés au nord et au sud de l'extension projetée à La Birette. Toutefois, un impact paysager indirect sur le site IFP ne peut pas être exclu. Nous nous référons à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 115 1b 322) qui, dans le cas d'une ligne à haute tension longeant directement la limite du périmètre d'un objet IFP, reconnaît un impact significatif sur la vue de la silhouette paysagère de l'objet concerné. Dans le cas traité ici, le périmètre de l'objet IFP, qui coïncide avec le périmètre du PAC, constitue le résultat d'un processus politique qui a permis d'inscrire cet objet à l'inventaire IFP. Il ne peut pas être mis en question par l'OFEV, qui a participé à ce processus. Ce résultat a permis, avec la mise en vigueur de l'objet IFP, de sauvegarder le principal objectif de protection du point de vue paysager: le maintien de la silhouette du sommet ainsi que des Hauts du Mormont. Cet objectif a été également évoqué par les expertises de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP).

Les expertises de la CFNP incitent les autorités cantonales et la requérante à mener des réflexions concernant une modification du dossier de défrichement ainsi qu'une éventuelle adaptation du PAC no 308 en vue d'un comblement partiel ou total de la carrière du Mormont. En l'état actuel, ces procédures ne prévoient aucun comblement de la carrière; bien conçu, le

comblement améliorerait de manière significative l'aspect paysager à l'état final du projet. L'OFEV soutient donc la poursuite des réflexions conduites par le canton en vue d'une modification du projet dans ce sens, conformément à ce que le Département du territoire et de l'environnement se propose d'exiger dans sa décision sur le Plan d'extraction (courriers de la DGE du 13 janvier et du 19 février 2016 adressés à la CFNP).

Les exigences de la protection de la nature et du paysage sont respectées (art. 5, al. 4, LFo).

Recommandation

[2] L'OFEV recommande de poursuivre les réflexions concernant la modification du projet dans le sens d'un comblement.

1.6 Compensation du défrichement (art. 7 al. 1, LFo)

Le reboisement de la surface défrichée (12'560 m²) se fera sur place dans le périmètre de la carrière à la fin de l'exploitation (art. 7, al. 1, LFo). Un remblayage du site n'est pas prévu en l'état du projet, mais d'autres solutions restent à l'étude, en lien avec l'avenir du site. La compensation du défrichement peut être considérée comme suffisante.

C. Conclusion

En résumé, compte tenu des documents qui nous ont été remis, nous vous donnons un avis

- positif sur le défrichement
- positif sur le reboisement de compensation

sous réserve de la prise en compte des demandes et recommandations formulées aux points 1.3 et 1.5.

Nous vous prions de bien vouloir nous transmettre en temps utile la décision principale et la décision de défrichement (art. 66, al. 2, OFo).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'environnement OFEV



Bruno Rössli
Chef de la section Conservation des forêts
et politique forestière

Copie à:

- Responsable de la région forestière ouest : SOL